**MUNICIPALITÉ SAINT-LUC-DE-VINCENNES**
**LUNDI 3 AVRIL 2023, 20h**

**PROCÈS-VERBAL**
**Salle du conseil municipal - Séance publique**
**660 rue Principale**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 3 avril 2023, 20h00, à la salle du conseil municipal, 660 rue principale, Saint-Luc-de-Vincennes. Avec enregistrement de la séance. La séance est présidée par Monsieur Roger Normandin, maire suppléant.

| | | |
|---|---|---|
| Sont présents : | Monsieur | Roger Normandin, maire suppléant |
| | Mesdames | Sofia Berrocal De Thibeault, conseillère |
| | | Francoise Asselin, conseillère |
| | Messieurs | Daniel Beaudoin, conseiller |
| | | Jacques Lefebvre, conseiller |
| | | Yvan Normandin, conseiller |

Absence : Daniel Houle, Maire
Les membres présents forment le quorum.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par Roger Normandin, maire suppléant de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

## 2. ORDRE DU JOUR

**Résolution 2023-04-46**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## 3. PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023

**Résolution 2023-04-47**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023**

**Résolution 2023-04-48**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Yvan Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**3.3 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023**

**Résolution 2023-04-49**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Yvan Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## 4. CORRESPONDANCES

AUCUNE CORRESPONDANCE

## 5. TRÉSORIE

5.1 Comptes

**Résolution 2023-04-50**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des transactions effectuées (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) en février, du prélèvement # **CPF 230 103 à # CPF 230 193**

pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **197 191.89 $.**

- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets annexe B**) du mois de mars 2023, pour les salaires versés d'un montant total de **12 667.35 $.** La rémunération des élus s'élève à 2 271.35 $.

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2 Engagement de crédits

**Résolution 2023-04-51**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## 6. ADMINISTRATION

6.1 Résolution pour signature entente – Service incendie

**Résolution 2023-04-52**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut conclure une entente déléguant la compétence à la MRC des Chenaux en matière de prévention incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2022-132 de la MRC des Chenaux déclarant sa compétence en matière de prévention des incendies;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité conserve des dispositions d'application réglementaire sur les feux à ciel ouvert et les pièces pyrotechniques;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des municipalités de la MRC sont parties prenantes à cette entente et facilitera la prévention incendie de façon uniforme sur le territoire régional;

**IL EST PROPOSÉ** par Yvan Normandin que le conseil municipal autorise le Maire Daniel Houle et le directeur général Francis Dubreuil à signer l'entente tel que soumise, avec la MRC des Chenaux permettant de déléguer la compétence en matière de prévention incendie.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.2 Politique municipale sur les dons et les commandites

Évaluer et proposer une politique municipale.

6.3 Soumission système incendie – mise aux normes du centre communautaire

**Résolution 2023-04-53**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder à la mise aux normes du système de protection incendie du centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu deux offres de service pour l'évaluation, l'expertise et la réalisation de la mise aux normes du système incendie du centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le centre communautaire est un lieu d'accès ouvert au public et dispose de locaux et salles fonctionnelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le système de protection incendie actuel est désuet et signale une défectuosité;

**CONSIDÉRANT LES** recommandations de l'assureur de la municipalité de mettre à jour le système de protection incendie du centre communautaire;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal accepte la proposition d'Alarme multiservice pour procéder par étape à la mise à jour du système de protection incendie du centre communautaire

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.4 Système de gestion de l'énergie – Ressources naturelles Canada

Le projet n'est financé.

## 7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Expérience emploi jeunesse – ACPL

Un avis favorable pour un emploi subventionné d'une durée de 16 semaines à 100 % du salaire. L'emploi sera diffusé dans le journal local et le guichet emploi.

7.2 Compagnonnage – Qualifications Eau potable – MCM environnement

**Résolution 2023-04-54**

**CONSIDÉRANT QUE** l'attestation pour un opérateur en eau potable OTUND doit faire l'objet d'un accompagnement par une personne qualifiée pour un nombre d'heures minimales en vue d'un examen de qualification ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité bénéficie des services de MCM Environnement pour la gestion et dans le traitement des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** MCM Environnement a développé une expertise et une connaissance approfondie des systèmes de gestion des eaux de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire d'avoir un opérateur qualifié dans la municipalité, notamment pour l'eau potable et la gestion du traitement des eaux usées;

**IL EST PROPOSÉ** par Daniel Beaudoin que le conseil municipal mandate MCM Environnement selon la proposition soumise pour un accompagnement des inspecteur municipaux afin de les qualifier « opérateurs compétents » dans le domaine de la gestion des eaux, notamment l'eau potable selon la réglementation en vigueur à cet effet.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7.3 Assermentation d'un officier municipal

**Résolution 2023-04-55**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit désigner des personnes autorisées à agir en son nom à des fins d'application réglementaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité applique des règlements en plusieurs domaines, notamment le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y lieu de faire la nomination d'une personne désignée pour l'application du RHSPPP et en partie sur la prévention incendie;

**CONSIDÉRANT LE** règlement 2006-354 concernant l'octroi à certains officiers du pouvoir de visiter certains immeubles;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal désigne et assermente Yannick Beaulieu-Hamelin pour l'application du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, ainsi que les dispositions de la section 9 portant sur les feux extérieurs et la section 10 portant sur les pièces pyrotechniques professionnelles du Règlement 2022-136 de la MRC des Chenaux – Règlement sur la prévention incendie

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

ASSERMENTATION :

## 8. VOIRIE

8.1.1 Soumissions et octroi de contrats – balayage des rues

**Résolution 2023-04-56**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder à l'entretien de ce réseau routier après la période hivernale;

**CONSIDÉRANT QUE** le balayage des rues est requis afin de nettoyer les abrasifs et les poussières afin d'assurer la sécurité des usagers et améliorer la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur Jovannex, fournisseur de ce service n'offre plus ce service dans notre secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé à des entreprises une offre de service pour assure ce service;

**IL EST PROPOSÉ** par Daniel Beaudoin que le conseil municipal accepte de mandater l'entreprise à la meilleure offre pour effectuer le balayage de rue dans les limites du périmètres urbains et le pont de la rivière Champlain.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.1.2 Soumissions et octroi de contrats – lignes sur la chaussée

**Résolution 2023-04-57**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est responsable de l'entretien du réseau routier sous sa juridiction;

**CONSIDÉRANT QUE** le lignage et le marquage de la chaussée est important sur les voies de circulation et permet d'améliorer la sécurité des usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** le lignage de la chaussée doit être effectué par des fournisseurs spécialisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut améliorer la sécurité des rues partagées dans le périmètre urbain, notamment avec du marquage aux intersections;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que le conseil municipal mandate le directeur général pour procéder au lignage et marquage de la chaussée et l'octroi d'un contrat à la meilleure offre pour la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.1.3 Soumissions et octroi de contrats – abat-poussières

**Résolution 2023-04-58**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veille à l'entretien des voies municipales sans revêtement de chaussée;

**CONSIDÉRANT QUE** les routes gravelées nécessitent une attention particulière lors des périodes de séchage, notamment la présence de poussière importante;

**CONSIDÉRANT QUE** des produits permettent de réduire considérablement la poussière des routes gravelées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'abat-poussière est requise deux fois par saison selon les conditions météorologiques;

**IL EST PROPOSÉ** par Yvan Normandin que le conseil municipal accepte la proposition de SOMAVRAC pour l'application d'abat-poussière sur les routes gravelées de la municipalité – Rang Saint-Saint-Joseph, la Route du Domaine, la rang Saint-James, le rue du Parc industriel et l'aire de service près du centre communautaire.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.2 Mise à jour étude hydraulique – Station de surpression – 3$^{e}$ rang

**Résolution 2023-04-59**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité envisage la restauration de la station de surpression située dans le 3$^{e}$ rang, en fin de vie utile;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité aimerait connaître les possibilités de déplacer la station de surpression près du centre communautaire afin de faciliter la gestion;

**CONSIDÉRANT QUE** le déplacement de la station de surpression près du centre communautaire aurait des bénéfices intéressants, notamment pour l'alimentation électrique et la propriété du site;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise STANTEC a effectué une étude de balancement hydraulique du réseau d'aqueduc de la municipalité pour la restauration de la station de surpression;

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal mandate l'entreprise STANTEC pour valider la faisabilité d'un scénario pour le déménagement de la station de surpression du 3e rang sur les terrains municipaux à proximité du centre communautaire;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.3 Suivi branchement de service MTQ – rue Principale – Appel d'offre demande de soumissions

## 9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

AUCUN SUJET

## 10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

### 10.1 Règlement de démolition – entrée en vigueur

**Résolution 2023-04-60**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder à la rédaction d'un règlement visant la démolition des immeubles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité recense certains immeubles à caractère patrimoniaux sur son territoire qu'il y lieu de préserver à des fins de préservation du cadre bâti et de la protection de la qualité du paysage;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement permettra la mise en place d'un comité de démolition qui permettra d'analyser les demandes de permis de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à uniformiser les demandes de démolition d'immeuble sur son territoire, notamment les bâtiments à valeur patrimoniale;

**CONSIDRÉANT QUE** la municipalité doit mettre en place un mécanisme de protection des immeubles à l'aide du règlement sur la démolition des immeubles;

**IL EST PROPOSÉ** par Sofia Berrocal de Thibeault que la municipalité décrète ce qui suit :

**ADOPTION DU RÉGLÈMENT**

*Madame Sofia Berrocal de Thibeault conseillère, par la présente :*

*Décrète l'adoption du règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.*

*Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.*

***AVIS DE MOTION & PROJET DE RÉGLEMENT***

*Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :*

*Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.*

*Le projet de règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.*

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10.2. Dépôt de la liste des permis de construction et des certificats d'autorisation pour l'année 2022

## 11. LOISIRS

11.1 Mois de l'arbre et des forêts

**Résolution 2023-04-61**

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Ressources naturelles et des forêts, en collaboration avec l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice (AFVSM) organise le mois de l'arbre et des forêts à chaque année pour mettre en valeur les ressources forestières québécoise et son importance pour les régions;

**CONSIDÉRANT QUE** le mois de l'arbre et des forêts est souligné par une distribution d'arbres sur le territoire de la Mauricie en favorisant des activités d'éducation et de sensibilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité participe depuis de nombreuses années à la distribution annuelle des arbres en partenariat avec l'AFVSM et du ministère des ressources naturelles et des forêts;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité favorise la sensibilisation et l'éducation forestière, la participation citoyenne et des actions concrètes à la lutte aux changements climatiques par la plantation d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** la plantation d'arbre est encouragée par la municipalité pour augmenter le pourcentage de canopée forestière et le verdissement de la communauté;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal accepte de participer à la campagne de distribution d'arbre dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts du Ministère des ressources naturelles et des forêts et de l'AFVSM. La distribution publique aura lieu le 13 mai 2023.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.2 URLS – On S'active en Mauricie – confirmation d'une aide financière

## 12. VARIA – ** ***<u>Ajout au varia en début d'assemblée –</u>***

AUCUN VARIA

## 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L’ensemble des points de l’ordre du jour étant complétés :

Je, Roger Normandin, maire suppléant, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. Fin de la séance 20h50.

/Roger Normandin /
Maire suppléant

/Francis Dubreuil/
Secrétaire

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DES CHENAUX**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES**

---

**RÈGLEMENT 2022-448 VISANT LA DÉMOLITION D’IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES**

---

**Article 1 Objet**
Le présent règlement interdit la démolition, totale ou partielle, d’un immeuble de valeur patrimoniale sans que le propriétaire ait préalablement obtenu l’autorisation du comité de démolition et qu’un certificat d’autorisation ait été émis subséquemment par le fonctionnaire désigné.

Pour les fins du présent règlement, on entend par un immeuble de valeur patrimoniale, un immeuble cité conformément à la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier aliéna de l’article 120 de cette loi.

**Article 2 Dépôt d’une demande**
Toute personne requérant un certificat d'autorisation pour la démolition d’un immeuble visé à l’article 1 doit soumettre au comité une demande par écrit contenant les renseignements et documents suivants :

- Tous les renseignements et documents requis en vertu du règlement administratif # 2009-374 pour l’émission d’un certificat d’autorisation de démolition standard;

- La raison de la demande de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

- Lorsque la raison de la demande de démolition est l’état du bâtiment, un rapport d’un professionnel (technologue en architecture,

architecte, ingénieur en structure, etc.) attestant de l'état de toutes les parties du bâtiment (fondation, structure de plancher, structure de mur, toiture, électricité, plomberie, etc.) ;

- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un estimé des coûts de la restauration pour que les déficiences identifiées dans le rapport du professionnel soient corrigées ;

- Paiement du tarif exigé au règlement de tarification en vigueur # 2009-374

Le requérant doit aussi transmettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le comité de démolition pour assurer la compréhension et l'étude de la demande. Dans l'attente des renseignements et documents supplémentaires, il peut suspendre l'étude de la demande et rendre sa décision à une séance ultérieure.

**Article 3 Avis public**

Dès que le comité de démolition est saisi d'une demande, il doit, sans délai, en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.
Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.
Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.
Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité de démolition doit considérer les oppositions reçues. Ses séances sont publiques.

**Article 4 Comité de démolition**

Le comité chargé d'étudier et d'autoriser ou refuser les demandes est formé de trois membres du conseil municipal désigné par celui-ci pour un mandat d'un an renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

**Article 5 Évaluation d'une demande par le comité de démolition**

Le comité doit évaluer la demande selon les critères suivants :

- État de l'immeuble visé par la demande
- Sa valeur patrimoniale
- L'histoire de l'immeuble
- Sa contribution à l'histoire locale
- Son degré d'authenticité et d'intégrité
- Sa représentativité d'un courant architectural particulier
- Sa contribution à un ensemble à préserver
- Le coût de sa restauration
- La détérioration de la qualité de vie du voisinage

- L’utilisation projetée du sol dégagé
- Lorsque l’immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs
- Tout autre critère pertinent

Lorsque le comité est saisi d’une demande et que la municipalité est dotée d’un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision. Il peut également consulter le comité consultatif d’urbanisme s’il le juge opportun.

**Article 6 Report de décision**

Lorsque l’immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n’a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d’entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d’acquérir l’immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d’autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.
Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l’intervenant un délai d’au plus deux mois à compter de la fin de l’audition pour permettre aux négociations d’aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu’une fois.

**Article 7 Décision du comité de démolition**

Lorsque le comité accorde l’autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l’immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d’un locataire, lorsque l’immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité accorde l’autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.
Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l’expiration de ce délai.

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d’un avis qui explique les règles applicables au niveau de la demande de révision d’une décision.

**Article 8 Révision d’une décision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d’une décision du comité qui autorise la démolition d’un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

**Article 9 Notification d'une décision positive à la MRC des Chenaux**
Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC des Chenaux. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Cet avis d'intention est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC des Chenaux peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil municipal ou imposer des conditions supplémentaires. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine, le consulter avant d'exercer ses pouvoirs.
Une résolution prise par la MRC des Chenaux est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

**Article 11 Notification d'une décision positive au ministre de la Culture et des Communications**
D'ici à l'adoption d'un nouvel inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale par la MRC des Chenaux conforme aux dispositions de la *Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre pour la bonne compréhension du dossier. Suite à l'adoption du nouvel inventaire, cet article sera caduc.

**Article 10 Émission du certificat d'autorisation de démolition**
Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours permettant de demander une révision de la décision ni, s'il y a une demande de révision, avant que le conseil n'ait rendu sa décision.

De plus, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la fin du délai de 90 jours prévu pour l'étude du dossier par la MRC et le ministre de la Culture et des Communications, à moins que ces derniers n'aient avisé la municipalité qu'ils n'entendaient pas se prévaloir de leurs pouvoirs respectifs avant la fin de ce délai.

**Article 11 Caducité de la demande**
Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

**Article 12 Pénalités**
Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 $ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, toute personne ayant démoli un bâtiment en contravention à ce règlement peut devoir reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**Article 13 Dispositions administratives**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $ quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ainsi que la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber un exemplaire du certificat d'autorisation requis.

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 7 novembre 2022 |
| Dépôt du projet de règlement : | 7 novembre 2022 |
| Assemblée de consultation publique | 3 avril 2023 |
| Adoption du règlement : | 3 avril 2023 |
| Entrée en vigueur : | 17 mai 2023 |
| Avis public : | 4 avril 2023 |